

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**Essais routiers entre Chanliat et La Brégère VC1**  
**22 septembre 2022**

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- CONSIDERANT que la signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de donner des informations relatives à l'usage de la route,
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur le domaine public routier,
- CONSIDERANT la nécessité de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- CONSIDERANT la demande Monsieur Frédéric MEURANT, 30 route de Saint-Junien, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE,
- CONSIDERANT l'autorisation pour effectuer des essais routiers le samedi 24 septembre 2022 sur la longueur du parcours, à savoir : VC1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au Pont de la Brégère avant l'intersection avec la VC5.
- VU l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation provisoire du domaine public en date du 21 septembre 2022 de Monsieur Le Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation et l'accès à tous véhicules, personnes et animaux seront interdits sur le parcours suivant : VC 1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au pont de La Brégère avant l'intersection avec la VC5 (Plan en annexe) le samedi 24 septembre 2022 de 10 heures 30 à 12 heures 30 afin de laisser libre la voie pour les essais suscités. Autorisation n'est donnée que pour la présence d'un seul véhicule mentionné à la demande.

**ARTICLE DEUX**

La sécurité (signalisation, interdiction de passage, déviation, commissaires, etc...) sera entièrement à la charge de Monsieur Frédéric MEURANT, organisateur de cet essai.

**ARTICLE TROIS :**

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

**ARTICLE QUATRE**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

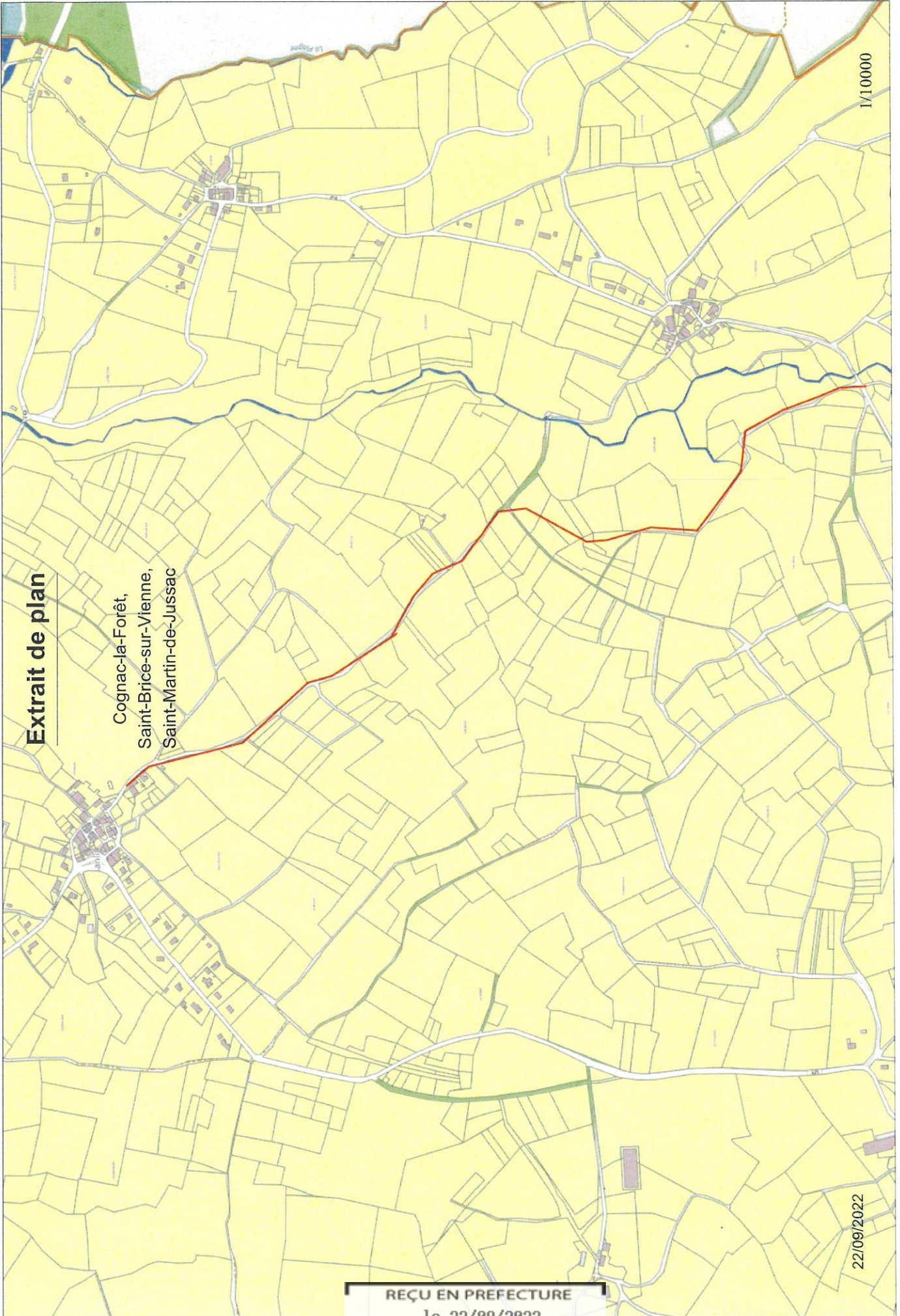
- Madame la Sous-Préfète de Rochechouart
- Madame le Commandant de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur Départemental des services de secours et d'incendie
- Madame la Directrice du SAMU de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne-Glane

A Saint Martin de Jussac, le 22 septembre 2022.

Pour extrait conforme,

  
Le Maire,  
  
Alain FAVRAUD

REÇU EN PREFECTURE  
le 22/09/2022  
Application agréée E-legalite.com



**Extrait de plan**

Cognac-la-Forêt,  
Saint-Brice-sur-Vienne,  
Saint-Martin-de-Jussac

1/10000

22/09/2022

REÇU EN PREFECTURE  
le 22/09/2022  
Application agréée E-legalite.com











**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**COMPETITION VTT – 26 février 2022**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**  
**Place Mairie + RD58 + Lotissement La Chataigneraie**

Le Maire de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU la déclaration de la manifestation « La Compèt' » course cycliste coorganisée le 26 février 2023 par la commune de Saint Martin de Jussac et l'A.S. ST-JUNIEN section cycloport, du 18 décembre 2022,

VU les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule autre que ceux attribués aux locataires des logements ODHAC sera interdit sur la place de la mairie le jour de la compétition de 9h à 19h,

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est interdit au croisement de la RD N°58 et RD 116 jusqu'à l'entrée du lotissement « La Chataigneraie » le jour de la compétition de 9h à 19h,

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des propriétaires/habitants est interdit dans le lotissement « La Chataigneraie » le jour de la compétition de 9h à 19h,

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète,
- Monsieur Le Président de l'ASSJ Cyclo,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Monsieur le Responsable de la MDD de Saint-Laurent-sur-Gorre,
- Les services des secours du SAMU et SDIS pour information

A Saint Martin de Jussac, le 27 décembre 2022.

Le Maire,  
  
Alain FAVRAUD